5 AVRIL 1995. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à la prise en charge des dépenses supplémentaires de l'intégration professionnelle des personnes handicapées par le Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées

Le Gouvement flamand.

Vu la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés, notamment l'article 3, 11 ° et 12°;

Vu le décret du 27 juin 1990 portant création d'un Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées, notamment les articles 52, 1°, 53 et 62, §2;

Vu l'arrêté royal du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des handicapés, notamment l'article 85, alindas 1 er et 2, modifié par l'arrêté royal du 16 mars 1965;

Vu l'avis du Conscil d'Administration du Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées, rendu le 26 octobre 1993;

Vu l'avis de l'inspection des Finances, rendu le 15 novembre 1994;

Vu l'accord du Ministre flamand qui a le budget dans ses attributions, donné le 10 mars 1995;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, §]er, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;.

Considérant qu'it est nécessaire d'adapter sans délai, aux besoins réels comme ils ressortent des demandes d'assistance présentées, les règles générales concernant la prise en charge des dépenses relatives aux vêtements de travail, aux instruments de travail et à l'aménagement d'un poste de travail, faites en vue de l'intégration professionnelle de personnes handicapées;

Sur la proposition du Ministre flamand des Finances et du budget, des établissements de Santé, de l'Aide sociale et de la Famille,

	,		•	- 1		. • 1		•
/ \	nrac	Λn	avoir		\mathbf{n}		$h \alpha i$	'n
$\boldsymbol{\Gamma}$	บเธอ	cm	avoir	u	LC.	ш	ncı	·C.
		_		_	_		_	-,

Arrête:

CHAPITRE Ier. -Généralités

Article ler. Le Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées, dénommé ci-aprés " le Fonds ", est habilité à octroyer, en vue de l'intégration professionnelle des personnes handicapées, une intervention dans les frais d'acquisition d'instruments et de vêtements de travail et d'aménagement d'un poste de travail, conformément aux critères, conditions et modalités définis par le présent arrêté.

CHAPITRE II. - Intervention dans les frais relatifs aux instruments et vêtements de travail

- **Art. 2**. Le Fonds octroie une intervention dans les frais d'acquisition d'instruments et de vêtements de travail qui sont exposés par des personnes handicapées, employées en vertu d'un contrat de travail ou d'un statut de droit public, dans les conditions énoncées à l'article 3 et selon les modalités de l'article 4.
- **Art. 3**. Af in de pouvoir bénféicier de l'intervention prévue par l'article 2 du présent arrêté, la personne handicapée devra démontrer que :
- 1° les instruments et vêtements de travail dont question ne s'emploient pas couramment dans la branche d'activités où elle est employée et sont indispensables pour l'exercice de ses activités professionnelles telles que prévues par son protocole d'intégration;
- 2° L'employeur n'est pas tenu de supporter lui-mmêe les frais relatifs à ces instruments et vêtements de travail ou qu'elle ne peut obtenir de son employeur les instruments ou vêtements de travail indispensables ni l'équivalent en espèces en vue de l'acquisition de ces instruments ou vêtements.
- **Art. 4**. Sans préjudice des dispositions de l'article 15, l'intervention ne couvrira que les dépenses supplémentaires à exposer par la personne handicapée, en raison de son handicap, par rapport aux frais devant être supportés par un salarié valide pour ses instruments et vêtements, de travail.

Les interventions prévues en la matière en vertu d'autres dispositions décrétales, légales ou règlementaires ainsi que les interventions devant être supportées par des tiers conformément aux dispositions légales en matière de responsabilité civile sont déduites en tout état de cause de l'intervention prise en charge par le Fonds.

Art. 5. L'intervention est octroyée au moment de l'entrée en fonctions de la personne handicapée ou bien au cours de l'exercice de ses fonctions lorsqu'il s'avère qu'il est nécessaire de l'octroyer pour garder la personne en question en service ou lui permettre d'occuper un emploi qui répond mieux à ses aptitudes et capacités

CHAPITRE III. - Intervention dans les fraîts d'aménagement d'un poste de travail

Section Ire. - Aménagement d'un poste de travail pour des salariés handicapés ou des personnes handicapées qui suivent une formation, une réadaptation ou une rééducation professionnelles

- **Art. 6**. Le Fonds octroie, dans les conditions énoncées à l'article 7 et selon les modalités de l'article 8, une intervention dans les frais d'aménagement d'un poste de travail supporté par les employeurs, à l'inclusion des ateliers protégés, qui emploient des personnes handicapées en vertu d'un contrat de travail ou d'un statut de droit public ou qui assurent la formation, la réadaptation ou la rééducation professionnelles de personnes handicapées en exécution de la règlementation relative à l'intégration et au reclassement sociaux des personnes handicapées.
- **Art. 7.** Afin de pouvoir bénéficier de l'intervention dans les frais d'aménagement d'un poste de travail, les employeurs visés à l'article 6 devront remplir les conditions suivantes:
- 1° pouvoir démontrer que l'aménagement du poste de travail n'est pas effectué couramment dans la branche d'activités où la personne handicapde est employée ou participe à une formation et qu'il est indispensable pour permettre celle-ci d'exercice l'activité professionnelle dont il s'agit ou suivre la formation, la réadaptation ou la rééducation professionnelles en question, comme il est prévu par le protocole d'intégration;
- 2° s'engager à tenir en service pendant une période minimale la personne handicapée pour laquelle il est procédé à l'aménagement d'un poste de travail. Cette période minimale est égale au chiffre, en nombre de mois, obtenu en divisant le montant de l'intervention octroyée par le Fonds par le montant de la rémunération mensuelle brute du demandeur. Le résultat est arrondi à l'unité supérieure. La période minimale précitée ne peut en aucun cas être inférieure à six mois:
- 3° s'engager à observer chaque poste de travail aménagé pour lequel une intervention a été octroyée par le Fonds par priorité pour une personne handicapée enregistrée auprés du Fonds;
- 4° permettre les représentants du Fonds de s'assurer sur les lieux de la nécessité et de l'importance de l'aménagement et présenter au Fonds tous les documents requis relatifs à l'aménagement.
- **Art. 8.** Sans préjudice des dispositions de l'article 14, l'intervention du Fonds couvrira toutes les dépenses elles relatives à l'aménagement du poste de travail.

Lorsque l'aménagement consiste dans l'acquisition de dispositifs d'un modèle accommodé socialement aux besoins de]a personne handicapée, l'intervention couvrira uniquement la différence de prix entre le modèle accommodé et le modèle standard.

Art. 9 L'intervention est octroyée soit au moment de l'entrée en fonctions de la personne handicapé soit au début de la formation, de la réadaptation ou de la rééducation professionnelles suivies par celle-ci soit au cours de I'exercice de ses fonctions lorsquil s'avère qu'il est nécessaire d'octroyer une intervention en sa faveur afin de la garder en service ou lui permettre d'occuper un emploi qui répond mieux à ses aptitudes et capacités.

Section 2. - Aménagement d'un poste de travail pour des indépendants

- **Art. 10.** Le Fonds octroie une intervention dans les frais d'aménagement d'un poste de travail supportés par des indépendants, dans les conditions énoncées l'article 11 et selon les modalités de 1'article 12.
- **Art. 11.** Afin de pouvoir bénéficier de l'intervention dans les frais d'aménagement d'un poste de travail, les indépendants visés à l'article 10 devront remplir les conditions suivantes :

l° pouvoir démontrer que les aménagements ou les dispositifs pour lesquels une intervention est demandée ne sont pas appliqués couramment dans leur branche d'activités et sont indispensables en raison de leur handicap; ,

- 2° permettre les reprdsentants du Fonds de s'assurer sur les lieux de la n6cessit6 et de Ninportance de Fam6nagement, et présenter au Fonds tous les documents requis relatifs à l'aménagement;
- 3° s'engager à ne pas déduire l'aménagement comme charges professionnelles dans leur déclarationd'impôt dans la mesure où une intervention a été octroyée.
- **Art. 12**. § ler. L'intervention couvrira uniquement la différence entre les dépenses normales relatives au poste de travail et les dépenses supplémentaires exposées en raison de handicap.

Les dispositions de l'article 8, alinéa 2, sont applicables en la matière.

§ 2. Lorsque l'aménagement du poste de travail consiste dans l'adaptation du logement du dernandeur, les conditions d'octroi et les modalités relatives à l'adaptation du bien immeuble et à l'équipement complémentaire sont d'application comme il est prévu par la règlementation relative à l'assistance matèrielle individuelle à l'intégration sociale, étant bien entendu que les interventions déjà octroyées pour l'adaptation des pièces d'habitation et l'accessibilité du logement ne seront pas prises en considération et qu'il peut être

dérogé, si besoin est, aux normes techniques de la construction imposées par la règlementation précitée.

Les dispositions de l'alinéa 1er sont également applicables aux adaptations d'un immeuble où le demandeur exerce son activité professionnelle d'indépendant sans toutefois y habiter.

CHAPITRE IV. - Dispositions communes aux chapitres II et III

Art. 13. La demande relative à l'octroi de l'intervention visée au présent arrêté sera présentée au Fonds et sera complétée par :

1° une estimation des frais relatifs à l'intervention sollicitée;

2° toutes les pièces justificatives requises;

3° les engagements prévus par les articles 7, 2° et 11, 3° lorsque la demande se rapporte une intervention dans les frais d'aménagement d'un poste de travail.

Art. 14. Le fonds décide de la prise en charge de l'intervention et fixe le montant de celle-ci.

Lorsque qu'un moyen facilitant la mise au travail d'une personne handicapée peut être pris en charge tant en vertu des dispositions du Chapitre II qu'en vertu de celles du chapitre III, la préférence est donnée à la prise en charge du moyen qui appartient en propriété à la personne handicapée.

CHAPITRE V. - Dispositions finales

Art 15. Sont abrogés, en ce qui concerne la Communauté flamande :

1° l'article 85, alinéa ler, 1°, 2° a) et 3° a), de l'arrêté royal du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des handicapés, modifié par l'arrêté royal du 16 mars 1965;

- 2° l'arrêté ministèriel du 17 mars 1965 fixant les conditions d'octroi, par le Fonds national de reclassement social des handicapés, d'une intervention dans les frais d'aménagement d'un poste de travail, modifié par l'arrêté ministdriel du 15 janvier 1969;
- 3° l'arrêté ministèriel du 17 mars 1965 fixant les conditions d'octroi, par le Fonds national de reclassement social des handicapés, d'une intervention dans le coût d'instruments et de vêtements de travail, modifié par l'arrêté ministèriel du15 janvier 1969

4° l'arrêté ministèriel du 11 novembre 1965 fixant les conditions auxquelles le Fonds national de reclassement social des handicapés octroie ou garantit des prêts aux handicapés en vue de leur placement.

Art. 16. Le présent arrêté produit ses effets le ler janvier 1995, à l'exception des articles 10 à 12 inclus qui produisent leur effet le 22 novembre 1994.

Les dispositions du pésent arrêté s'appliquent également aux demandes d'intervention n'ayant pas fait l'objet d'une décision à la date visée.

Art. 17. Le Ministre flamand qui a l'aide aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 avril 1995.